

Arrêt n°25-093-P du 02/04/2025 MATIERE : PENALE DEMANDEUR A R H D DEFENDEURS -Ministère public ; -S A Niger PRESENTS : <u>Président</u> Salifou Hamidou Kané <u>Conseillers</u> Mme Adamou Aissata et Ibrahim Moustapha <u>Ministère Public</u> Ousmane Gourouza <u>Greffière</u> Me Ouba Djada Zalifa <u>Rapporteur</u> Ibrahim Moustapha	REPUBLIQUE DU NIGER ----- COUR DE CASSATION CHAMBRE CRIMINELLE La Cour d'Etat, Chambre Judiciaire, statuant pour les affaires Pénales en son audience publique ordinaire du deux avril deux mille vingt-cinq, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit : ENTRE A R H D, né le 04/03/1989 à Keita, gestionnaire de magasin domicilié à Tahoua, assisté de Me Salim Maiga avocat à la cour, <i>demandeur d'une part ;</i> ET 1-Ministère public, 2- S A N assistée de Me Abdou Issa Mariama avocat à la cour, <i>défendeurs d'autre part ;</i> LA COUR Après lecture du rapport par Monsieur Ibrahim Moustapha, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère public et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Statuant sur le pourvoi d'A R H D formé par déclaration au greffe de la cour d'appel de Tahoua, contre l'arrêt N° 006 du 24 juillet 2023 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Tahoua qui a : - Reçu l'inculpé A R H D en son appel régulier en la forme ; - Ecarté les conclusions du conseil d'a N pour violation des dispositions de l'article 4 du règlement n°01/com/UEMOA relatif au droit de plaidoirie en date du 11/01/2018 ; - Confirmé l'ordonnance attaquée et dit que l'inculpé A R H D doit continuer à garder prison jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé ; - Condamne l'appelant aux dépens. Vu la loi organique n°2013-03 du 23/01/2013 déterminant
---	---

	l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation ; Vu l'ordonnance n°2023-11 du 05/10/2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la cour d'Etat; Vu le code de procédure pénale en ses articles 563, 564 et 572 ; Vu le pourvoi ; Vu les conclusions de Monsieur le Procureur Général ; Ensemble les autres pièces du dossier ; <u>SUR LA RECEVABILITE</u> Attendu que le pourvoi est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi; Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ; <u>AU FOND</u> Attendu que le demandeur au pourvoi n'a pas produit de mémoire à l'appui de son pourvoi ; Qu'il n'a par conséquent soulevé aucun moyen de cassation devant être examiné par la cour de céans; Attendu par ailleurs, que l'examen de l'arrêt attaqué ne relève aucun cas de violation de la loi ou de principes généraux de droit à soulever d'office ; Que dès lors ce pourvoi doit être rejeté et le demandeur au pourvoi condamné aux dépens. <u>PAR CES MOTIFS :</u> -Déclare recevable en la forme le pourvoi de _A R H D ; -Au fond le rejette ; -Condamne A R H D aux dépens. Ainsi fait et jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et la Greffière
--	---